

Dispositions nationales relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs

L'objet de la présente note est de préciser le cadre réglementaire relatif à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants, en soulignant les conséquences de ces dispositions sur le dépôt des demandes, les modalités retenues au sein des décisions prises par l'Anses, à titre transitoire ou pérenne, en ce qui concerne le tableau des usages et les conditions générales d'emploi, ainsi que l'affichage sur le site E-Phy.

1 Cadre réglementaire

- 1.1. Le cadre réglementaire européen

Cadre européen pour l'évaluation des produits

Le [règlement \(UE\) n° 284/2013 du 1^{er} mars 2013](#) établit les exigences en matière de données à fournir. Ce texte réglementaire est complété par des communications de la Commission^{1,2}, qui précisent la liste des méthodes d'essais et lignes directrices pour l'application de ce règlement.

Cadre européen pour l'étiquetage des produits

[Le règlement \(UE\) n° 547/2011](#), concernant les exigences en matière d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques, précise en annexe III, le format des phrases indiquant les mesures de sécurité pour la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement. Concernant les mesures relatives à l'environnement, une phrase type SPe 8 relative aux pollinisateurs est définie, avec les options suivantes :

Dangereux pour les abeilles./

Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison./

Ne pas utiliser en zone de butinage./

Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et pendant [indiquer la durée] après le traitement./

Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes./

¹ [Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la partie A de l'annexe du règlement \(UE\) no 284/2013 de la Commission établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement \(CE\) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#)

² [Communication de la Commission concernant la partie B de l'annexe du règlement \(UE\) no 284/2013 de la Commission établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement \(CE\) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#)

*Enlever les adventices avant leur floraison./
Ne pas appliquer avant [indiquer la date].*

Ces dispositions s'appliquent pour tous les types de produits.

Les recommandations de l'Anses figurant dans l'avis en réponse à la saisine n°2019-SA-0097³ peuvent également être consultées.

- 1.2. Le cadre réglementaire national

Anciennes dispositions nationales : arrêté du 28 novembre 2003 abrogé⁴ :

Les dispositions de ce texte, aujourd'hui abrogé, concernaient uniquement les **produits insecticides et acaricides**, dont l'utilisation était par défaut interdite pendant la floraison et la période de production d'exsudats. La seule possibilité pour déroger à cette interdiction était de déposer une demande de mention spécifique en application de ce même arrêté.

Pour les usages concernés dont la pertinence agronomique avait été démontrée, et après évaluation de demandes spécifiques sur la base d'essais tunnel (CEB 230), une mention avait pu être accordée par dérogation au principe de l'interdiction, pour un usage en floraison (mention FI) et/ou en période de production d'exsudats (mention Ex) en l'absence d'abeilles. Cette mention figurait dans le tableau des usages de l'autorisation de mise sur le marché des produits concernés.

Dispositions nationales en vigueur en application de l'arrêté du 20 novembre 2021

L'arrêté du 20 novembre 2021⁵, pris en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, fixe de nouvelles mesures visant à protéger les insectes pollinisateurs. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, abrogeant à la même date l'arrêté du 28 novembre 2003.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- **tous les produits phytopharmaceutiques** sont concernés (*i.e.* : pas de limitation aux produits insecticides et acaricides) ainsi que les **adjuvants**, à l'exception de ceux qui sont utilisés en qualité d'éclaircisseurs⁶ ;
- les dispositions s'appliquent pour des **cultures attractives en floraison** ; la liste en vigueur des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs est publiée au bulletin officiel (BO) du ministère chargé de l'agriculture⁷ ;

³ [Avis de l'Anses relatif à l'Evolution de la méthodologie d'évaluation du risque vis-à-vis des abeilles domestiques et des insectes pollinisateurs sauvages dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#)

⁴ Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs abrogé au 1^{er} janvier 2022

⁵ [Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques](#)

⁶ La fonction d'éclaircissage correspond aux usages en traitement des parties aériennes pour une action sur la nouaison des fruits.

⁷ [Avis du 05-07-2024 Liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits](#)

- lorsque les conclusions de l'évaluation sont conformes au sens du règlement (UE) n° 546/2011 pour l'usage concerné, **l'emploi du produit est possible pendant la floraison ou sur les zones de butinage**, dans les conditions prescrites par l'arrêté et reprises ci-après ;
- les **conditions d'application du produit** sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage **sont renforcées**, avec la mise en œuvre de restrictions horaires et un traitement restreint à la période comprise entre 2 h avant le coucher du soleil et 3 h après ;
- des dérogations aux contraintes horaires sont prévues directement dans l'arrêté, dans les situations suivantes :
 - si les bioagresseurs ont une activité exclusivement diurne,
 - si un traitement fongicide doit être réalisé dans un délai contraint,
- des dérogations à l'interdiction sont également fixées dans le cas de lutte contre des organismes réglementés ;
- les applications sous serres et abris, dès lors que ces dernières sont rendues inaccessibles aux pollinisateurs durant la floraison.

2 Conséquences pour les données requises à l'appui des demandes et l'évaluation scientifique

Les dispositions européennes s'appliquent lors de l'évaluation de toute demande d'autorisation et de renouvellement de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et sont complétées par des dispositions sur les usages lorsqu'ils sont concernés par la mise en œuvre de l'arrêté.

Toutefois, lorsqu'une actualisation des conditions d'emploi du produit pour tout ou partie des usages est souhaitée, une demande de modification des conditions d'emploi du produit doit être déposée. Les modalités de soumission de cette demande sont décrites dans la note générale pour le dépôt des dossiers disponible sur le [site de l'Anses](#), et les pièces constitutives du dossier sont décrites dans la notice Cerfa n° 52173 en vigueur⁸.

Les données requises sont celles prévues au niveau européen selon les documents guides en vigueur et le règlement (UE) n° 284/2013. Toutefois, pour des usages concernant des cultures attractives lorsque le stade d'application inclut une période de floraison, des tests complémentaires peuvent être requis (pour plus de précisions, se référer à la [note d'information relative aux référentiels et leurs évolutions potentielles dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques \(règlement \(CE\) n° 1107/2009\) en ce qui concerne les abeilles et les autres pollinisateurs](#), et la [note d'information sur l'évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs pour les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants dans le cadre de la réglementation européenne et en lien avec les dispositions nationales de l'arrêté du 20 novembre 2021](#) publiées sur le site de l'Anses).

[phytopharmaceutiques \(Abroge l'avis du 24-03-2022 conformément à la décision du 26 avril 2024 du Conseil d'État n°467728 publiée au recueil Lebon\)](#)

⁸ Cerfa 52173 notice explicative pour remplir le formulaire relatif à une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, adjuvant ou produit mixte et pour constituer un dossier

3 Conséquences pour les décisions d'AMM prises par l'Anses

3.1. Cas général de nouvelles autorisations ou renouvellements d'AMM de produits de référence

Ces demandes intègrent une évaluation scientifique des données relatives aux abeilles et aux autres pollinisateurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, sur la base de la liste des cultures non attractives, le tableau des usages est complété de la manière suivante :

Usage	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
Usage w	Emploi possible
Usage x	Emploi interdit
Usage y	Non concerné
Usage z	Non pertinent

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.

La mention « emploi possible » est indiquée en regard de l'usage dans les cas suivants :

- Usage comprenant au moins une culture attractive ;
- Et utilisation incluant la période de floraison (incluant des stades d'application dans la fourchette BBCH 60-69) ;
- Et une évaluation du risque qui conclut que l'utilisation entraîne une exposition négligeable des abeilles ou ne provoque pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles, ni d'effet sur la survie et le développement des colonies.

La mention « emploi interdit » est indiquée en regard de l'usage dans les cas suivants :

- Usage comprenant au moins une culture attractive ;
- Et utilisation incluant la période de floraison (incluant des stades d'application dans la fourchette BBCH 60-69) ;
- Et une évaluation du risque qui conclut que les données disponibles sont insuffisantes pour garantir une absence d'effet inacceptable sur les abeilles.

La mention « non concerné » est indiquée notamment au regard de l'usage dans les cas suivants :

- Usage comprenant uniquement une ou des cultures non attractives (liste publiée au BO agriculture⁷) ;
- Usage hors période de floraison ;
- Usage hors culture agricole ou forestière (zone non cultivée, voie ferrée...) ;
- Usage éclaircisseur ;
- Application uniquement sous serres ou sous abris fermés uniquement ;
- Produit contenant des substances actives uniquement de type phéromones ;
- Produit sous forme de piège.

La mention « non pertinent » est indiquée pour les produits de gamme d'usage « amateur » (voir point 3.4.).

A noter cependant qu'une évaluation du risque en application des exigences européennes est systématiquement réalisée, y compris dans les situations correspondant à la mention « non

concerné »; cette évaluation pourra conduire le cas échéant à une mesure de gestion SPe 8 sur le produit.

Combinaison des dispositions européennes et nationales pour la phrase SPe 8 :

La phrase retenue intègre les dispositions prévues par l'arrêté du 20 novembre 2021 et les résultats de l'évaluation en application des exigences européennes.

3.2. Cas des nouvelles demandes d'AMM de produits génériques et de revente

L'évaluation selon les nouvelles exigences de l'arrêté n'étant pas mise en œuvre pour ces catégories de produits, les dispositions relatives à la protection des abeilles et autres pollinisateurs restent identiques à celles fixées pour le produit de référence dans l'attente de la soumission, par les titulaires des AMM des produits de revente ou génériques, au plus tard au 1er janvier 2026, des éléments complémentaires prévus au titre de l'article 8. V de l'arrêté du 20 novembre 2021, soit dans la demande de renouvellement déposée sur le fondement de l'article 43, soit dans une demande spécifique (modification des conditions d'emploi). Il convient de se référer au paragraphe 5.2 de cette note pour les modalités de soumission.

Le tableau des usages se présente sous la forme suivante :

Usage	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)	Situation
Usage x	FI / Ex / FI Ex / - / *	Cas d'un produit insecticide ou acaricide dont le produit de référence est déjà caractérisé selon l'arrêté du 28/11/2003
Usage y	*	Cas d'un produit fongicide ou herbicide non encore caractérisé selon l'arrêté du 20/11/2021
Usage z	Emploi possible Emploi interdit Non concerné Non pertinent	Cas d'un produit dont le produit de référence est déjà caractérisé selon l'arrêté du 20/11/2021 (voir § 4.1)

FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles

* : usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021

La mesure spécifique SPe 8 pour le produit est identique à celle du produit de référence.

3.3. Cas des demandes d'extensions d'usages

Pour les extensions d'usages, deux cas sont rencontrés, selon l'application ou non, dans l'évaluation de la demande, des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2021.

- En absence de prise en compte de l'arrêté dans l'examen de la demande (cas notamment des usages mineurs au titre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009), une période transitoire s'applique et il convient d'attendre le renouvellement de l'AMM et les résultats de l'évaluation complète du produit pour statuer sur les usages. Dans ce cas, le **tableau des usages se présente sous la forme suivante** :

Usage	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Usage 1	
Usage 2	

(1) : Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021

- Lorsque les dispositions de l'arrêté sont prises en compte dans l'examen de la demande, le **tableau des usages se présente sous la forme suivante** :

Usage	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
Usage x	Emploi possible (voir § 4.1)
Usage y	Emploi interdit (voir § 4.1)
Usage z	Non concerné (voir § 4.1)

Pour le produit, la phrase retenue intègre les dispositions prévues par l'arrêté national lorsqu'il est pris en compte, et les résultats de l'évaluation en application des exigences européennes.

3.4. Cas des produits de la gamme d'usages « amateur ».

Dans ce cas, et même si la mention « non pertinent » est présente dans la colonne « culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) » selon les résultats de l'évaluation européenne, une mesure générale adaptée à la gamme d'usages peut être retenue pour la protection des abeilles, des pollinisateurs et autres auxiliaires.

Exemple de formulation : « *Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, chrysopes, syrphes ...)* ».

4 Conséquences pour l'affichage sur le site E-Phy

Les nouvelles dispositions réglementaires ne prévoient plus le principe d'une mention ; les règles d'affichage ont évolué en conséquence.

Le pictogramme pour les produits bénéficiant, pour au moins un usage, d'une mention FI ou Ex a été supprimé du site.

Pour chaque produit, afin de connaître les conditions d'emploi possible, il convient de se référer aux conditions d'emploi du produit figurant sur E-Phy et à la décision publiée sur le registre des décisions du site de l'Anses.

5 Dispositions transitoires pour les produits bénéficiant d'une AMM

Les dispositions décrites ci-après concernent les modalités d'application des points II à V de l'article 8 de l'arrêté du 20 novembre 2021. Elles s'appliquent, **pour les produits autres que les insecticides et acaricides, et à l'exception des cultures mineures**, dans les cas où la France est Etat-membre rapporteur ou Etat-membre concerné, en lien avec le calendrier des demandes de renouvellement des autorisations en application de l'article 43 du règlement (CE) N°1107/2009.

5.1. Cas des produits dont le dépôt de la demande de renouvellement de l'AMM est intervenu avant le 1^{er} juillet 2024 (exigence de l'article 8. II de l'arrêté du 20 novembre 2021)

Les produits autres que les insecticides et acaricides dont le dépôt de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché au titre de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 était prévu avant le 1^{er} juillet 2024, ne peuvent être utilisés en période de floraison et sur les zones de butinage **que si les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation du risque pour les pollinisateurs ont été déposés à l'Anses.**

Conformément à **l'alinéa I de l'article 7**, les metteurs en marché doivent s'assurer de la mise à jour **des étiquettes des produits concernés** conformément aux dispositions ci-dessus. En particulier, lorsqu'aucun élément complémentaire n'a été communiqué à l'Anses, l'étiquetage doit comporter la mention « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage ».

5.2. Cas des produits dont le dépôt de la demande de renouvellement de l'AMM intervient après le 1^{er} juillet 2024 (exigence de l'article 8. III de l'arrêté du 20 novembre 2021)

Modalités de notification (au titre de l'article 8. V de l'arrêté du 20 novembre 2021)

L'arrêté prévoit que les demandeurs notifient à l'Anses, avant la soumission des éléments complémentaires prévus au III de l'article 8, leur intention de soumettre ces éléments complémentaires en adressant un message à l'adresse dédiée « notification.abeilles@anses.fr ».

Les modalités d'envoi du message sont les suivantes :

- un message est envoyé par produit ;
- l'objet du message est rédigé selon le format [notification abeilles arrêté du 20/11/2021 – « nom du produit » – « nom de la société »] ;
- le corps du texte contient le tableau ci-dessous complété avec une ligne par usage :

Nom société	Nom produit	N° AMM	Date prévisionnelle de soumission des éléments complémentaires	Usages concernés (n°)	Usages concernés (libellé)	Commentaires

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions nationales en application de l'arrêté du 20 novembre 2021, devront être soumis au plus tard **au 1^{er} janvier 2026**, soit dans la demande de renouvellement déposée sur le fondement de l'article 43⁹, soit dans une demande spécifique (modification des conditions d'emploi, ou pour les produits de revente, demande pour un produit de composition identique en lien avec la demande de modification des conditions d'emploi du produit de référence). Il conviendra alors de faire référence, dans la demande de modification des conditions d'emploi du produit, au numéro de suivi du dossier relatif au renouvellement d'AMM lié, lorsque celui-ci est en cours.

Le résultat de l'évaluation de ces éléments complémentaires figurera :

- soit dans les conclusions de l'évaluation relatives au renouvellement de l'AMM, lorsque les éléments complémentaires auront été soumis au plus tard 3 mois après la réception de l'AR complet de la demande de renouvellement d'AMM ; ils pourront conduire à des mesures spécifiques dans la décision de renouvellement de l'AMM ;

⁹ Il est à noter que les essais relatifs au règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques doivent être fournis dans le dossier de demande initiale

- soit dans des conclusions dédiées, lorsque les éléments auront été soumis plus de 3 mois après la réception de l'AR complet de la demande de renouvellement.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les produits autres que les insecticides et acaricides dont le dépôt de la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché au titre de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 est postérieur au 1^{er} juillet 2024, ne pourront être utilisés en période de floraison et sur les zones de butinage **que si les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation du risque pour les pollinisateurs ont été déposés à l'Anses avant le 1^{er} janvier 2026**.

6. Conséquences de la modification de la liste des cultures attractives

L'avis du 5 juillet 2024 a modifié la liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs⁷. Il a abrogé l'avis du 24 mars 2022 conformément à la décision du Conseil d'État n° 467728 du 26 avril 2024. La conséquence est que les cultures suivantes, qui n'étaient pas initialement considérées comme attractives, le sont devenues :

- lentille ;
- pois (*Pisum sativum*) ;
- soja ;
- vigne.

6.1. Impact de la modification de la liste des cultures attractives sur les décisions prises par l'Anses depuis le 1^{er} janvier 2022 sur la base de la liste abrogée

Les décisions prises par l'Anses depuis le 1^{er} janvier 2022 n'ont pas été modifiées dans les cas suivants :

- Les usages sont hors période de floraison ;
- Les usages sont sous abri fermé uniquement.
- Le produit est composé uniquement de phéromones ;
- Le produit se présente sous forme de piège.

Les décisions fondées sur des conclusions de l'évaluation non finalisées pour les abeilles et autres pollinisateurs ayant conduit à considérer un emploi interdit en période de floraison pour les usages sur les autres cultures attractives et à introduire une SPe 8, ont été modifiées en indiquant que l'emploi est interdit sur toutes les cultures, y compris celles désormais attractives.

Pour toutes les autres décisions, un examen complémentaire a été effectué par la Direction en charge de l'évaluation. Les éléments complémentaires aux conclusions d'évaluation précédemment délivrées ont permis de statuer sur la modification des conditions d'autorisation.

6.2. Impact de la modification de la liste des cultures attractives en termes de soumission d'éléments complémentaires prévus aux articles 8.II et 8.III de l'arrêté du 20 novembre 2021.

Le cadre général décrit dans le paragraphe 5.2 de cette note s'applique. Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions nationales en application de l'arrêté, peuvent être soumis, soit dans la

demande de renouvellement en application de l'article 43⁹ si elle n'a pas encore été déposée, soit dans une demande spécifique de modification des conditions d'emploi.

- Si la demande de renouvellement du produit a été soumise avant le 1^{er} juillet 2024,
 - o Et si des études de catégorie 4 sont en cours, et / ou si la demande est en attente d'une évaluation groupée car le produit contient au moins deux substances actives aux dates de fin d'approbation espacées de moins d'un an, les éléments complémentaires peuvent être soumis avec le dossier complet ;
 - o Et si cette demande est en cours d'évaluation, les éléments complémentaires peuvent être soumis dans le cadre d'une demande de modification des conditions d'emploi.
- Si le dépôt de la demande de renouvellement intervient après le 1^{er} juillet 2024, dans un délai ne permettant pas d'inclure lors de la soumission du dossier les éléments complémentaires concernant les cultures désormais considérées comme attractives, ces éléments pourront être soumis dans la demande de renouvellement, au plus tard 3 mois après la réception de l'AR complet de cette demande, ou pourront être soumis ultérieurement dans le cadre d'une demande de modification des conditions d'emploi.

Lorsque les éléments complémentaires sont soumis dans le cadre d'une demande de modification des conditions d'emploi, et que la demande de renouvellement de l'AMM du produit est en cours, il conviendra de faire référence, dans la demande de modification des conditions d'emploi du produit, au numéro de suivi du dossier relatif au renouvellement d'AMM lié.